



Accordéon Suisse

Association Romande des Musiciens Accordeonistes ARMA

ASSOCIATION ROMANDE DES MUSICIENS ACCORDEONISTES

STATUTS

Edition Mars 2017

CONSTITUTION ET BUT

1. Fondée en 1935 à Lausanne, l'Association Romande des Musiciens Accordéonistes (ARMA) est réorganisée en date du 23 mars 1969, à Boudry.
2. L'ARMA est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CC), et son siège est fixé au domicile du Président ¹⁾.
3. Elle groupe les fédérations cantonales et régionales romandes des sociétés d'accordéonistes (ci-après les fédérations).
4. L'Association a pour but :
 - de travailler au développement des sociétés d'accordéonistes romandes
 - de travailler au développement et au rayonnement de l'accordéon romand, quelle que soit sa forme d'expression
 - de veiller aux intérêts des sociétés d'accordéonistes romandes
 - d'entretenir des relations amicales entre elles.
5. Elle se propose d'atteindre ce but par l'organisation de concours, de manifestations diverses, de cours de perfectionnement et la diffusion d'informations relatives à l'accordéon.
6. L'Association ainsi que les membres du Comité Romand (CR) sont dégagés de toute responsabilité civile personnelle.
7. Les engagements de l'ARMA ne sont garantis que par ses biens réels. (art. 75a CC)

ORGANISATION

8. Les organes de l'Association

- L'Assemblée Générale
- Le Président
- Le Comité Romand
- L'organe de contrôle des comptes
- La Commission Musicale

9. L'Assemblée Générale

- 9.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est formée par les délégués des fédérations. Chaque fédération a droit à 10 voix au maximum, à raison d'une seule par société et délégué présent.
- 9.2 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, dans le courant du mois de mars. Elle est valablement constituée si le tiers au moins des voix totales y est représenté.
- 9.3 L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le CR 30 jours avant l'assemblée. Les propositions éventuelles doivent être transmises par écrit au Président au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

1) Pour des raisons de commodité, la forme masculine (ex. président, directeur, caissier) se réfère indifféremment au sexe féminin et au sexe masculin.

9.4 Une assemblée extraordinaire peut être demandée par le CR ou, par écrit, par le 1/5 des voix totales. (art. 64, al. 3 CC)

9.5 Le vote au bulletin secret n'a lieu que si le CR ou la majorité des voix présentes le demande. Toute modification de ces statuts doit être votée par une Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

9.6 L'Assemblée Générale nomme :
- le Président
- le Comité Romand
- l'organe de contrôle des comptes : c'est la fédération désignée pour organiser l'Assemblée Générale de l'année suivante.

9.7 Le Président et les membres du CR sont nommés pour une période de deux années, et sont rééligibles.

9.8 L'ARMA est engagée par la signature individuelle du Président, du Secrétaire ou du Caissier.

10. Le Comité (ou Comité Romand)

10.1 Le Comité se compose de deux délégués par fédération cantonale et d'un délégué par canton faisant partie d'une fédération régionale.

10.2 Le Comité répartit les tâches à des commissions dont ses membres ont la responsabilité. Ces commissions peuvent faire appel à des compétences spécifiques extérieures au Comité et qui peuvent, le cas échéant, participer à ses séances.

10.3 Chaque président de fédération qui n'est pas officiellement nommé au CR peut assister aux séances de Comité avec voix consultative.

10.4 Le droit de vote au Comité est réservé à ses membres délégués par les fédérations.

11. La Commission Musicale

11.1 La Commission Musicale est l'organe officiel de l'ARMA qui s'occupe de tous les aspects musicaux, en lien avec les objectifs de l'association.

11.2 La Commission Musicale se compose d'au minimum 5 membres formés et issus du milieu concerné. Elle nomme les membres de sa commission et s'organise d'elle-même.

11.3 La Commission Musicale détache un représentant permanent, chargé de diriger les séances de la Commission Musicale et de participer à celles du comité ARMA et d'établir un rapport annuel.

11.4 Les attributions de la Commission Musicale sont :
- Organisation musicale des différents concours
- Soutien à la formation des futurs directeurs de sociétés d'accordéonistes
- Organisation de la formation continue des professeurs et des directeurs
- Promotion de l'accordéon auprès de la jeunesse
- Gestion musicale du fonds de soutien

12. Finances

- 12.1 La caisse de l'ARMA est alimentée par :
- a) une cotisation fixée par l'Assemblée Générale et payée par les fédérations, selon le nombre de sociétés, quel que soit leur effectif.
 - b) le bénéfice provenant des manifestations organisées ou patronnées par l'ARMA.
- 12.2 Les frais de déplacement sont remboursés aux membres du CR au tarif 2^{ème} classe des CFF, selon les modalités du règlement ad hoc.

13. Activités

- 13.1 Organisation du Concours Romand des Sociétés d'Accordéonistes (CRSA) tous les 4 ans, les années paires.
- 13.2 Organisation d'un concours individuel tous les deux ans, les années impaires.
- 13.3 Organisation ou participation à l'organisation de tout autre concours d'accordéon en Suisse.
- 13.4 Organisation ou participation à l'organisation de toute autre manifestation musicale impliquant la participation de sociétés ou de musiciens accordéonistes.
- 13.5 Publication d'un organe officiel et tenue d'un site Internet.
- 13.6 Organisation de cours de formation et de perfectionnement, notamment pour les directeurs de sociétés.
- 13.7 Entretien de relations avec toute autre association en rapport avec ses activités.

14. Dissolution

- 14.1 La dissolution de l'ARMA ne peut être prononcée, au bulletin secret, qu'avec l'accord des 3/4 de la totalité des voix des fédérations, lors d'une Assemblée Générale. Les biens de l'ARMA seront attribués à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies par l'Assemblée Générale.

15. Divers

- 15.1 Les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité Romand et, si nécessaire, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts, mis à jour, ont été adoptés par l'Assemblée Générale de Moutier, le 12 mars 2017. Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent les précédents.



Denis Etienne
Président



Fabienne Grandjean
Secrétaire